

---

**Règlement et tarif des émoluments du  
Service communal de la population  
Commune du Mont-sur-Lausanne**

---

---

La Municipalité du Mont-sur-Lausanne

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

## Article 1 Émoluments

Le Service communal de la population perçoit dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée, par personne majeure	CHF	30.00
	Enregistrement d'un changement d'adresse à l'intérieur de la commune, par personne majeure	CHF	15.00
	Enregistrement d'un départ, par personne majeure	CHF	0.00
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil ou d'une séparation	CHF	0.00
c)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par personne majeure		
	1. Transfert de l'établissement en séjour	CHF	30.00
	2. Transfert du séjour en établissement	CHF	15.00
d)	Prolongation de l'inscription en résidence secondaire	CHF	30.00
e)	Attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ ou de départ par personne majeure	CHF	15.00
f)	Première attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune, ou pour son renouvellement, par personne majeure	CHF	15.00
g)	Acte de mœurs, par personne majeure	CHF	15.00
h)	Déclaration de vie, par déclaration	CHF	5.00
i)	Attestation pour permis de conduire, par déclaration	CHF	5.00
j)	Attestation pour transports publics, par déclaration	CHF	5.00
k)	Frais de 1 <sup>er</sup> rappel, 2 <sup>ème</sup> rappel, sommation (les taxes se cumulent)	CHF	10.00
l)	Frais d'enquête, par intervention	CHF	30.00
m)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
	- par recherche		
	1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	25.00
	2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	25.00
	- par demande ayant nécessité des recherches compliquées	CHF	30.00

- n) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche
    - 1. pour les demandes présentées au guichet CHF 25.00
    - 2. pour les demandes présentées par correspondance CHF 25.00
  - par demande ayant nécessité des recherches compliquées CHF 30.00
- o) Annonce d'un nouveau chien, par animal CHF 10.00
- p) Annonce de départ/décès d'un chien, par animal CHF 0.00

## **Article 2 Taxes de police des étrangers et d'asile**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## **Article 3 Ticket de caisse**

Les émoluments, qui sont acquis à la Commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

## **Article 4 Frais de port**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## **Article 5 Présentation d'une pièce d'identité**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, d'attestation pour permis de conduire ou pour transports publics est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

## **Article 6 Abrogation des dispositions antérieures**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

## **Article 7 Délégation de compétence**

Le Conseil communal du Mont-sur-Lausanne délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

## **Article 8 Modification des émoluments**

La Municipalité est compétente pour modifier les émoluments mentionnée dans le présent règlement dans la mesure où ils ne sont pas soumis et contraire à une législation supérieure (cantonale ou fédérale).

## **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

./.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2020

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Jean-Pierre Sueur

Le secrétaire  
Sébastien Varrin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 28 septembre 2020

Au nom du Conseil communal

La présidente  
Barbara Rochat

La secrétaire  
Nathalie Penso

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le

Le Chef du Département

Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat